CHARTE ETHIQUE

FIXANT LES RELATIONS AVEC LES MECENES ET LES DONATEURS

Préambule:

La Ville de Dijon souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec les mécènes et les donateurs de la Direction des Musées.

Article 1 - Cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987. Elle a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, conformément à la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, modifiant le code général des impôts, la participation du mécène ouvre droit à une réduction d'impôts égale à un pourcentage (variable selon la catégorie du mécène) du montant de ladite participation, améliorant ainsi le régime fiscal du mécénat.

Le mécénat peut prendre la forme d'un apport financier, d'un apport en nature ou en compétences (savoir-faire, technologie...).

Article 2 - Avantage fiscal:

- a- pour les entreprises : (article 238 bis du Code Général des Impôts) :
- * Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires H.T., avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.
- * Il existe un régime spécial portant sur l'acquisition de trésors nationaux et l'achat d'une œuvre d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). Dans ce cas, l'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués, et ce, dans la limite de 50% de l'impôt sur la société dû uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis 0A du Code Général des Impôts).

b- pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du Code Général des Impôts) :

- * Une réduction à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivant.
- * Une réduction à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'impôt sur la fortune (ISF) (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du Code Général des Impôts).

Article 3: recu fiscal:

À la réception du don un reçu fiscal (CERFA) est adressé au mécène.

Article 4 - Acceptation du don :

L'acceptation du don relève du Conseil Municipal.

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'accorder une délégation de pouvoir au Maire par rapport aux dons et legs qui ne sont pas grevés de charge ou de condition.

Article 5 – Affectation du don :

La Ville de Dijon, via la Direction des Musées, s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit par le donateur.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité. Un report du projet ou une autre affectation serait convenue entre les parties.

Article 6 – Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, la Ville de Dijon, via la Direction des Musées fait bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

A – pour les entreprises :

La Ville de Dijon, via la Direction des Musées, peut accorder à une entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales (-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux).

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition d'espaces, de visites commentées privées, d'événements dédiés, de conférences de presse, de signature de conventions, d'invitations...

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

Une convention de mécénat sera signée.

B – pour les particuliers :

La Ville de Dijon, via la Direction des Musées, procédera à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation le montant du don et les attentes du donateur.

En fonction du montant de leur don, les mécènes pourront se voir attribuer des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties tels que « mécènes fondateurs, bienfaiteurs, grands donateurs, soutiens... ».

Article 7 – Communication:

La Ville de Dijon, via la Direction des Musées, et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Dijon est définie dans une convention.

Les mécènes sont associés aux moments protocolaires.

Dans le cas de soutien pour des actions pérennes (acquisition ou restauration d'œuvres), avec son accord, le nom du donateur pourra figurer sur le cartel de l'œuvre, être mentionné dans un catalogue...

<u>Article 8 – Don manuel en euro sur place</u>

Pour les versements, en espèces (jusqu'à 300 €) ou par chèque, à partir de 50 €, un bulletin de don est à disposition du public. Ce dernier permet de conserver les coordonnées des donateurs qui souhaitent recevoir un reçu fiscal (CERFA) et d'affecter le don à une opération précise.

Seuls les régisseurs de recettes et les mandataires sont habilités à comptabiliser ces montants. Le régisseur de recette déclare avoir souscrit une assurance contre le vol.

Une opération spéciale sera créée dans le logiciel de caisse des musées.

Les versements en espèces et par chèque (au nom du Trésor Public) seront versés à la Trésorerie Municipale. Des titres de recette seront émis.

Budgétairement, le Service des Finances, lors de chaque budget supplémentaire ou à chaque décision modificative, inscrira sur une autorisation de programme spécifique les dépenses à réaliser.

Article 9 - Confidentialité:

La Ville de Dijon, via la direction des musées, s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant le mécène ou le donateur.

Article 10 - Applications des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente charte prend effet à compter de la date de signature.

Article 11 – Litiges:

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente charte, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de Dijon, territorialement compétent, après épuisement des voies amiables.

Fait à Dijon, le

Le Maire de Dijon,

M. F. REBSAMEN

ANNEXE 2

Date.....

BULLETIN DE DON EN EURO

Je souhaite faire un don aux musées de la Direction des Musées de Dijon et je recevrai un reçu fiscal correspondant si je le souhaite.

□ Je suis un particulier	□ Je suis une entreprise			
	L'entreprise profite d'un avantage fiscal à hauteur de 60% du montant versé dans la limite de 0,5% de son chiffre d'affaires.			
VERSEMENT				
□ Par chèque à l'ordre du Trésor Public				
□ En espèces (dans la limite de 300 €)				
□ 50 € (33 € de déduction fiscale)	□ 500 € (330 € de déduction fiscale)			
□ 100 € (66 € de déduction fiscale)	□ 1 000 € (660 € de déduction fiscale)			
□ 150 € (99 € de déduction fiscale)	□ Autre montant € (pour les sommes importantes une convention de mécénat sera signée).			
COORDONNEES (*)				
Nom:	Nom de l'entreprise			
Prénom :	Président(e) Directeur(trice) Général(e) :			
Date de naissance (pour nos statistiques) :				
Adresse:	Adresse:			
Téléphone :	Téléphone :			
Adresse mail :	Adresse mail :			
MODALITES				
□ Je souhaite garder l'anonymat (*)				
☐ Je souhaite que mon nom figure parmi la liste des donateurs				
☐ Je souhaite être invité(e) lors des inaugurations des expositions				
AFFECTATION DU DON				
☐ Enrichissement et restauration des collections	□ Valorisation locale et touristique des musées de la Direction des Musées			
□ Réalisation d'expositions ou de manifestations	□ Édition de catalogues, ouvrages ou livrets			
□ Réalisation de projets pour des publics spécifiques	□ Projet spécifique			

Signature